**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Douzième session**

**Île de Jeju, République de Corée**

**4 – 9 décembre 2017**

**Point 18 de l’ordre du jour provisoire :**

**Établissement de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2018**

**ADDENDUM**

La candidature de l’experte suivante a été retirée sur demande de l’Égypte :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Groupe électoral V(b)** | | |
| **Expert** |  | |
| Nahla ABDALLAH EMAM | Égypte | [CV](https://ich.unesco.org/doc/src/12COM-EB-CV-ABDALLAH-Egypt.docx) |

**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Douzième session**

**Île de Jeju, République de Corée**

**4 – 9 décembre 2017**

**Point 18 de l’ordre du jour provisoire :**

**Établissement de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2018**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Conformément au paragraphe 27 des Directives opérationnelles, l’évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis est effectuée par un organe d'évaluation. Le présent document propose l’établissement de cet organe d'évaluation pour le cycle 2018.  **Décision requise :** paragraphe 9 |

1. Aux termes de l’article 8.3 de la Convention, « [l]e Comité peut créer temporairement les organes consultatifs *ad hoc* qu’il estime nécessaires à l’exécution de sa tâche ».
2. Le paragraphe 27 des Directives opérationnelles stipule en outre que « [s]ur une base expérimentale, l’évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis est effectuée par un organe consultatif du Comité établi conformément à l’article 8.3 de la Convention, dénommé l’“Organe d’évaluation” ».
3. En vertu de l’article 20.2 de son Règlement intérieur, le Comité définit la composition et les termes de référence (notamment le mandat et la durée des fonctions) de chaque organe consultatif *ad hoc* au moment où celui-ci est constitué. L’annexe 1 au présent document propose en conséquence, pour décision du Comité, un ensemble de termes de référence pour l’Organe d’évaluation, notamment son mandat et sa durée.
4. Conformément au paragraphe 27 des Directives opérationnelles, « [l]’Organe d’évaluation est composé de douze membres nommés par le Comité : six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentants d’États parties non membres du Comité et six organisations non gouvernementales accréditées, en tenant compte d’une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel ». Le paragraphe 28 des Directives opérationnelles stipule par ailleurs qu’« [u]ne fois nommés par le Comité, les membres de l’Organe d’évaluation doivent agir de manière impartiale dans l’intérêt de tous les États parties et de la Convention ».
5. Le paragraphe 28 des Directives opérationnelles prévoit aussi que « [l]a durée des fonctions d’un membre de l’Organe d’évaluation ne doit pas dépasser quatre ans » et que « [c]haque année, le Comité procède au renouvellement d’un quart des membres de l’Organe d’évaluation ». Ce système a pour objet d’établir un juste équilibre entre, d’une part, le besoin de continuité et de mémoire institutionnelle et, d’autre part, le besoin de redynamisation et d’idées nouvelles ; le principe de représentation géographique équitable doit aussi être strictement respecté.
6. Le Comité a créé le premier Organe d'évaluation lors de sa neuvième session par la décision 9.COM 11 et opté pour un système de rotation concernant la nomination des nouveaux membres de l'Organe. Ce système détermine les trois sièges à pourvoir chaque année. En vertu de cette décision, les trois sièges à renouveler en 2018 sont les suivants :

* Groupe électoral III – organisation non gouvernementale
* Groupe électoral IV – organisation non gouvernementale
* Groupe électoral V(b) – expert

1. Conformément au paragraphe 28 des Directives opérationnelles, en juillet 2017 le Secrétariat a informé les États parties des sièges vacants à pourvoir pour chaque groupe électoral. Le Président de chaque groupe électoral concerné a ensuite envoyé au Secrétariat jusqu’à trois candidatures. L’annexe 2 au présent document contient le nom d’une organisation non gouvernementale candidate du Groupe électoral III, trois organisations non gouvernementales candidates du Groupe électoral IV et trois experts candidats du Groupe électoral V(b), ainsi qu’un lien vers le *curriculum vitae* de chaque expert et vers un site Internet et la demande d’accréditation dans le cas des organisations non gouvernementales.
2. Il est par conséquent demandé au Comité de nommer trois nouveaux membres, ainsi que le veut le système de rotation qu’il a adopté et conformément à l’article 39.7 B, et de renouveler dans leurs fonctions les neuf membres en exercice.
3. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 12.COM 18

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/17/12.COM/18,
2. Rappelant l’article 8.3 de la Convention, les paragraphes 27 et 28 des Directives opérationnelles et l’article 20 de son Règlement intérieur,
3. Rappelant en outre sa [décision 9.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/11),
4. Établit un organe consultatif appelé « Organe d’évaluation » chargé d’évaluer en 2018 des candidatures à l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis, et adopte ses termes de référence, tels que présentés en annexe de la présente décision ;
5. Nomme membres de l’Organe d’évaluation pour 2018 les experts et organisations non gouvernementales accréditées suivants :

**Experts représentants d’États parties non membres du Comité**

1. GE I : Mme Amélia Maria de Melo Frazão Moreira (Portugal)
2. GE II : M. Saša Srećković (Serbie)
3. GE III : Mme Sonia Montecino Aguirre (Chili)
4. GE IV : Mme Hien Thi Nguyen (Viet Nam)
5. GE V(a) : M. John Moogi Omare (Kenya)
6. GE V(b) : XXX

**Organisations non gouvernementales accréditées**

1. GE I : Norsk Håndverksinstitutt / Norwegian Crafts Institute
2. GE II : Czech Ethnographical Society
3. GE III : XXX
4. GE IV : XXX
5. GE V(a) : The Cross-Cultural Foundation of Uganda (CCFU)
6. GE V(b) : Egyptian Society for Folk Tradition

**Annexe 1 : Termes de référence de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2018**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L’Organe d’évaluation | | |
| 1. | est composé de douze membres nommés par le Comité : six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentants d’États parties non membres du Comité et six organisations non gouvernementales accréditées, en tenant compte d’une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel ; | |
| 2. | élit son président, son vice-président et son rapporteur ; | |
| 3. | se réunit en séances privées conformément à l’article 19 du Règlement intérieur du Comité ; | |
| 4. | est responsable de l’évaluation des candidatures à l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis, conformément aux Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention. Il doit notamment inclure dans son évaluation : | |
|  | a. | une analyse de la conformité des candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente avec les critères d’inscription énoncés au chapitre I.1 des Directives opérationnelles, y compris une analyse de la viabilité de l’élément ainsi que celle de la faisabilité et de l’adéquation du plan de sauvegarde, et une analyse du risque de disparition, comme indiqué au paragraphe 29 des Directives opérationnelles ; |
|  | b. | une analyse de la conformité des candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité avec les critères d’inscription énoncés au chapitre I.2 des Directives opérationnelles ; |
|  | c. | une analyse de la conformité des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention avec les critères de sélection énoncés au chapitre I.3 des Directives opérationnelles ; |
|  | d. | une analyse de la conformité des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis avec les critères de sélection énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles ; |
|  | e. | des recommandations faites au Comité concernant :  - l’inscription ou la non-inscription des éléments proposés sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ou le renvoi des candidatures à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;  - la sélection ou la non-sélection des propositions de programmes, projets ou activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ou le renvoi des propositions à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;  - l’approbation ou la non-approbation des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis ou le renvoi des demandes à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ; |
| 5. | fournit au Comité un aperçu général de tous les dossiers et un rapport sur son évaluation ; | |
| 6. | cesse d’exister après soumission au Comité à sa treizième session du rapport sur son évaluation des dossiers à examiner par le Comité en 2018. | |
| Une fois nommés par le Comité, les membres de l’Organe d’évaluation doivent agir de manière impartiale dans l’intérêt de tous les États parties et de la Convention. | | |

**Annexe 2 : Liste des candidats**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Groupe électoral III** | | |
| **Organisations non gouvernementales accréditées** | | |
| Erigaie Foundation | Accréditée en 2010  ([Formulaire d’accréditation](https://ich.unesco.org/doc/download.php?versionID=02454))  Accréditation renouvelée en 2015  ([rapport d’activité](https://ich.unesco.org/doc/src/29858-EN.doc))  [Site internet](http://www.erigaie.org/) | |
| **Groupe électoral IV** | | |
| **Organisations non gouvernementales accréditées** | | |
| Oral Tradition Association (OTA) | Accréditée en 2012  ([Formulaire d’accréditation](https://ich.unesco.org/doc/src/NGO-90223-ICH-09.pdf))  Réexamen de l’accréditation en cours  ([rapport d’activité](https://ich.unesco.org/doc/src/36074-EN.docx))  [Site internet](http://www.atl-oraltradition.com/) | |
| Aigine Cultural Research Center - Aigine CRC | Accréditée en 2016  ([Formulaire d’accréditation](https://ich.unesco.org/doc/src/NGO-90335-10.COM-ICH-09.pdf))  [Site internet](http://www.aigine.kg/) | |
| Korea Cultural Heritage Foundation (CHF) | Accréditée en 2010  ([Formulaire d'accréditation](https://ich.unesco.org/doc/src/NGO-90025-ICH-09.pdf))  Accréditation renouvelée en 2015  ([rapport d’activité](https://ich.unesco.org/doc/src/29824-EN.doc))  [Site internet](http://www.chf.or.kr) | |
| **Groupe électoral V(b)** | | |
| **Experts** |  | |
| Nahla ABDALLAH EMAM | Égypte | [CV](https://ich.unesco.org/doc/src/12COM-EB-CV-ABDALLAH-Egypt.docx) |
| Abdelaziz HWEDY | Jordanie | [CV](https://ich.unesco.org/doc/src/12COM-EB-CV-HWEDY-Jordan.docx) |
| Saeed AL BUSAIDI | Oman | [CV](https://ich.unesco.org/doc/src/12COM-EB-CV-AL_BUSAID-Oman.docx) |